

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A {	0,8505 gr Ouest.	D {	0,9075 gr Ouest.
	54,4475 gr Nord.		54,4120 gr Nord.
B {	0,8270 gr Ouest.	E {	0,9080 gr Ouest.
	54,4330 gr Nord.		54,4370 gr Nord.
C {	0,8265 gr Ouest.	F {	0,8960 gr Ouest.
	54,4130 gr Nord.		54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° En qualité de membres désignés
parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimalona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,



JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte>

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauxville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE SAINT ILLIERS LA VILLE
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :

Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,
Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :

Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :

Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnières-sur-Seine :

Limetz-Villez, Bennecourt, Gommécourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse,
Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent,
Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Breval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-
Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru,
Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :

Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville,
Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :

Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision

POS approuvé

PLU approuvé

545000

540000

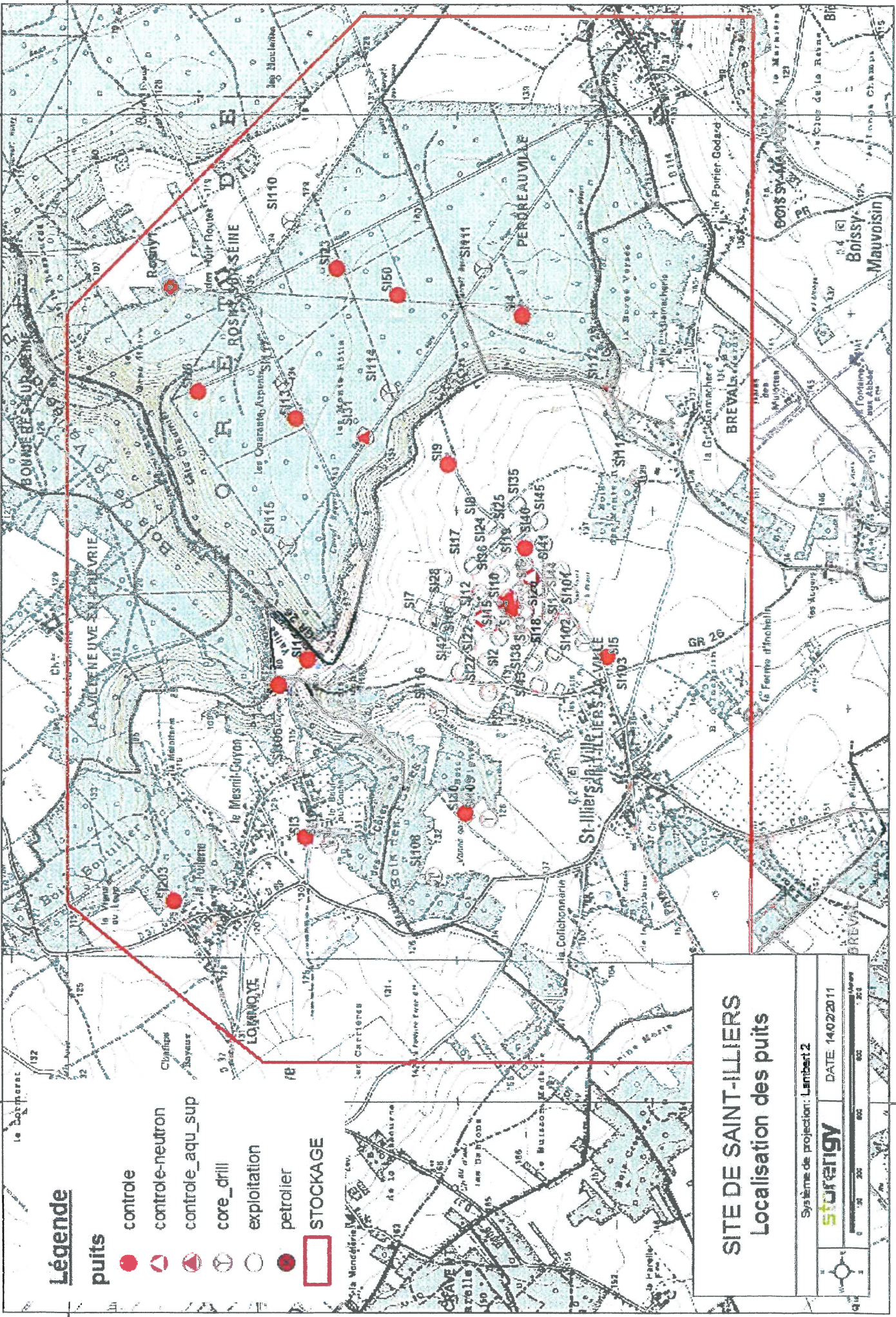
545000

540000

Légende

puits

- controle
- ▲ controle-neutron
- ◐ controle_aqu_sup
- core_drill
- exploitation
- petrolier
- ▭ STOCKAGE



SITE DE SAINT-ILLIERS

Localisation des puits

Système de projection: Lambert 2

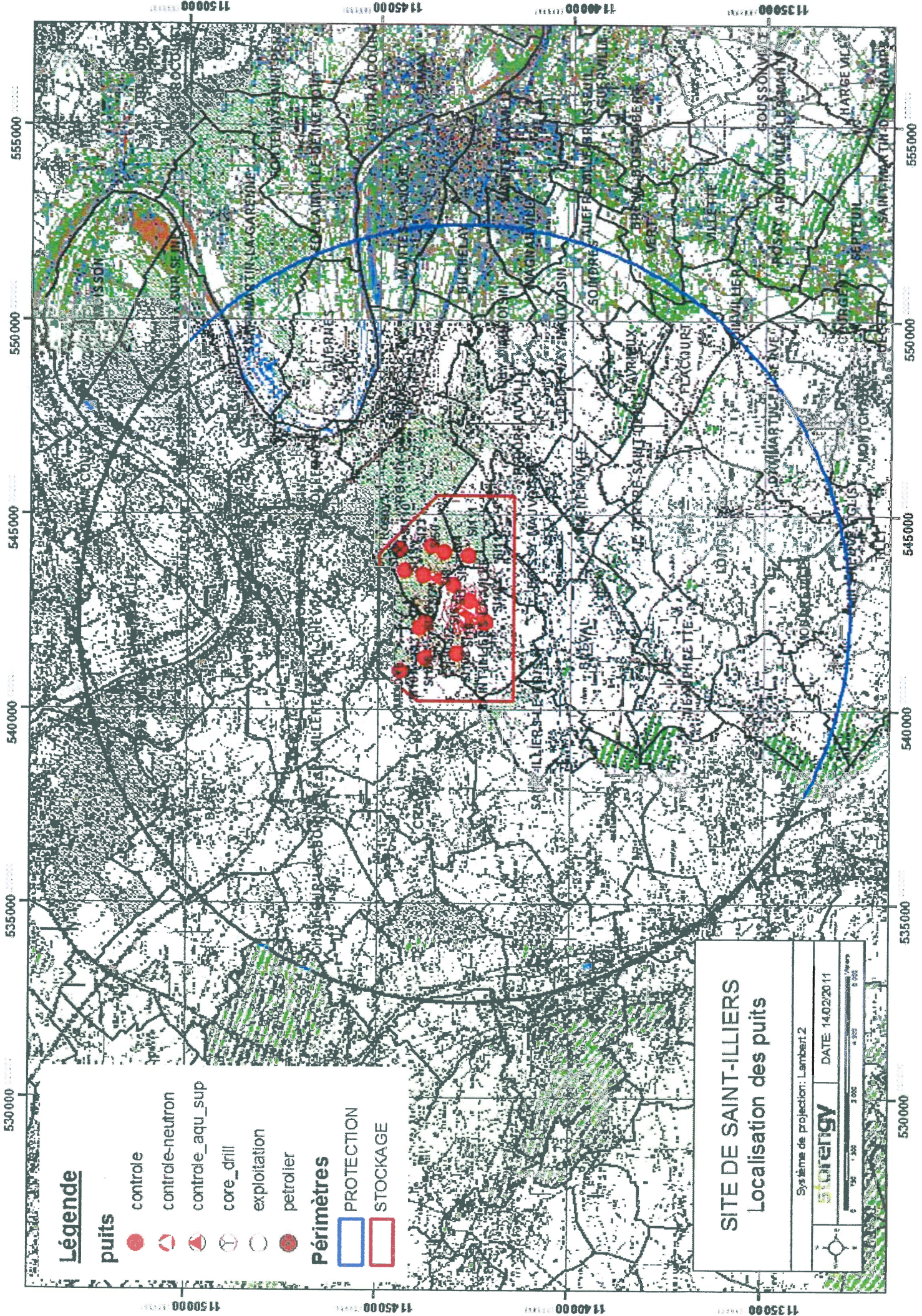


DATE: 14/02/2011



1145000

1145000



Légende

puits

- controle
- ◐ controle-neutron
- ◑ controle_aqu_sup
- ◒ core_drill
- ◓ exploitation
- petrolier

Périmètres

- PROTECTION
- STOCKAGE

SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits

Système de projection: Lambert 2

Stenergy DATE: 14/02/2011



1135000 1140000 1145000 1150000

530000 535000 540000 545000 550000 555000

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE :

L7 : Stockage souterrain de gaz

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.

De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prerogatives de la puissance publique.

A - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;
- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES